

Des accueillants familiaux:

- ► Loi du 19 MARS 2017 : Loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux.
- ► Articles modifiés dans le Code civil: 387 bis / 387 quater à 387 terdecies (introduction d'un chapitre relatif à l'autorité parentale)
- ► Articles modifiés dans la *loi du 8 avril 1965* relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait: *7 et 7/1*

B) Eléments modifiés par la loi:

(1) Création d'un statut juridique civil pour les accueillants familiaux.

- > Répartition de l'autorité parentale entre FA et FO.
- Mise en place de conventions relatives aux contacts et à l'étendue de la délégation des droits et devoirs liés à l'A.P..
- > Définition des règles de compétence TF / TJ et de procédure.

(2) Extension des compétences civiles du tribunal de la jeunesse.

Primauté des mesures protectionnelles sur les mesures civiles si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Compétence du tribunal de la jeunesse dans les matières relevant de l'autorité parentale qui sont connexes aux mesures protectionnelles.

Champ d'application de la loi:

Article 387 quater C. civ.:

Cette partie de la loi s'applique uniquement:

->au placement d'un enfant mineur non émancipé dans le cadre de l'accueil familial.

-> placement réalisé conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

(donc pas aux hébergements « privés » résultant d'un arrangement entre les parties)

DUREE des EFFETS de la loi:

Article 387 terdecies:

Les droits et les devoirs délégués s'éteignent de plein droit :

A la *majorité* de l'enfant

En cas de *décès* des accueillants familiaux

En cas de décès, d'émancipation ou d'adoption de l'enfant

S'il est mis fin au placement conformément à la règlementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse

1) partage de l'autorité parentale de plein droit (art. 387quinquies C. civ.)

- Durant la période de placement, les accueillants familiaux exercent le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant.
- Les parents gardent la compétence de prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant.
- Cette dernière compétence revient toutefois aux accueillants familiaux en cas d'extrême urgence. Dans pareil cas, ceux-ci font immédiatement part de leur décision aux parents ou, si les parents ne peuvent être contactés, à l'organe compétent en matière de placement familial.

Répartition de l'autorité parentale en cas de placement chez un ou des accueillants familiaux

(art. 387quinquies C. civ.)

PARENTS

- Décisions importantes
 - Santé
 - Éducation
 - Formation
 - Loisirs
 - ▶ Choix religieux ou philosophiques
- Administration des biens
- Droits relatifs à l'état des personnes

ACCUEILLANTS FAMILIAUX

- Droit d'hébergement
- Décisions quotidiennes
- Décisions importantes en cas d'urgence (Obligation de prévenir directement parents ou service compétent.)

Décisions quotidiennes

Travaux préparatoires:

- ► Les loisirs de l'enfant,
- sa coupe de cheveux,
- sa participation à une excursion organisée par l'école....
- Pas de liste fermée car:
- doctrine et jurisprudence existent.
- ► Et intervention du juge est toujours possible.

Circulaire DGAJ:

Toutes les décisions nécessaires à l'épanouissement et au fonctionnement normal de l'enfant dans la vie quotidienne

2) Convention sur le droit aux relations personnelles

(art. 387 sexies C. civ.)

- Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux <u>conviennent</u> par écrit, à l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, de la manière dont les parents ou le tuteur peuvent exercer leur droit aux relations personnelles prévu par l'article 387undecies, compte tenu des possibilités et des conditions de vie des parents.
- Conformément aux articles 1253ter/4 et 1253ter/6 du Code judiciaire, *l'accord <u>peut</u> être soumis à l'homologation du tribunal de la famille*. L'homologation peut uniquement être refusée si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.
- Si les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux ne peuvent parvenir à un accord, le juge statue sur requête de la partie la plus diligente.

► Convention obligatoire mais homologation facultative (voir texte: « conviennent par écrit » et « l'accord peut être soumis à l'homologation »)

▶ Objet de la convention?

Description de la manière dont les parents ou le tuteur peuvent exercer leur droit aux relations personnelles compte tenu de leur possibilité et des conditions de vie des parents

3) Convention sur la délégation des décisions importantes hors cas d'urgence (art. 387 septies C. civ.)

- ▶ Art. 387septies. § 1er. Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux <u>peuvent</u> convenir, par écrit, avec l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, d'également <u>déléguer aux accueillants familiaux</u>, <u>complètement ou partiellement</u>, <u>y</u> compris en dehors des cas d'urgence, la compétence de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et les devoirs concernant l'administration des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux par voie de convention.
- La convention mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale. La convention fixe les modalités de l'exercice des compétences déléguées entre les parents et les accueillants familiaux.
- § 2. La convention <u>est</u> soumise pour homologation au tribunal de la famille, conformément aux articles 1253ter/4 et 1253ter/6 du Code judiciaire. L'homologation ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.
 - La convention homologuée ne peut pas porter préjudice à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents en matière d'accueil familial.

Convention facultative mais homologation obligatoire (voir texte: « peuvent convenir par écrit » et « la convention est soumise pour l'homologation »)

▶ Objet de la convention?

Description des décisions importantes relevant de l'autorité parentale que les parents ou tuteur choisissent de déléguer à la FA (droits et devoirs) ainsi que de leurs modalités d'exercice.

De même que les droits et devoirs relatifs à l'administration des biens.

Pas sur les droits relatifs à l'état des personnes.

Convention Délégation Droits Importants (DDI):

- Quand ? A tout moment. Délégation uniquement après convention homologuée.
- ► Homologation par le Tribunal de la Famille (SAJ) ou Tribunal de la Jeunesse(SPJ ou TJ) facultative
 - Refus d'homologuer uniquement si accord contraire à l'intérêt de l'enfant.
- ► Forme: articles 1253ter/4 et 1253ter/6 du code judiciaire.

Convention DDI:

- ▶ Effet de la convention tant que le placement en FA dure ?
 - ⇒ Comme homologuée: Idem jugement Trib Fam. (force exécutoire vis-à-vis des tiers) Modification par nouveau jugement.
- Si pas de convention et 1 an de
- placement en FA: Art 387octies
- Annulé par la Cour Constitution-
- **nelle** (arrêt 36/2019 du 28 février 2019)
 - ⇒ FA peut introduire une requête devant le TF (article 1253ter /4,/6 C. jud.)
 - ⇒ Contre parent(s)/tuteur

⇒Art. 387octies. ANNULE [1 § 1er. A défaut de convention telle que visée à l'article 387septies et à condition que pendant au moins un an avant la demande, l'enfant ait été placé de manière permanente dans la famille des accueillants familiaux, les accueillants familiaux peuvent demander au tribunal de la famille de leur déléguer, également hors le cas d'urgence, en tout ou en partie, la compétence de prendre des -décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et devoirs relatifs à la gestion des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants

La demande est introduite conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire.

Le jugement ne peut pas porter atteinte à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents pour l'accueil familial. Ils intentent leur action contre, selon le cas, les deux parents, le parent unique ou le tuteur de l'enfant.

§ 2. Le jugement ou l'arrêt mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de

Convention sur la délégation des décisions importantes hors cas d'urgence

Autres règles:

(art. 387 Novies Decies C. civ.)

- Exercice conjoint de l'autorité parentale si deux accueillants familiaux. (Article 387 Novies)
- Même dans ce cas, obligation de respecter autant que possible principes des parents. (Article 387 decies)

Renforce l'importance d'établir une convention explicite sur les principes des parents.)

Maintien pour le parents/tuteur d'un droit de surveillance de l'éducation de l'enfant (Article 387 undecies)

Convention sur la délégation des décisions importantes : MODIFICATIONS:

(art. 387 duodecies C. civ.)

- ⇒ À la demande des pères et/ou mère, tuteur, accueillants familiaux ou procureur du Roi.
- ⇒ Sur tout ou partie de la convention ou sur une décision particulière (ex: choix d'une école dans une autre langue).
- ⇒ Quid du mineur ? Non car pas partie aux procédures civiles.
- ⇒ Forme: Articles 1253ter/4 à /6 code judiciaire. Requête

Conclusion:

- > Placement chez Accueillant Familial est exception.
- Les parents ne sont pas déchus et doivent être associés autant que possible à toutes les décisions.
- > Tempérament à ce principe: intérêt de l'enfant.
- Contours du partenariat AF et parents sont mieux définis depuis la loi sur les accueillants familiaux.